

Montréal, le 27 octobre 2014

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

À tous les participants

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016**  
**Dossier de la Régie : R-3905-2014**

---

Chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de la demande du Distributeur afin d'être autorisé à déposer une contre-expertise sur la rémunération des comptes d'écarts, une semaine après que le Dr Booth aura complété sa preuve écrite pour l'AQCIE-CIFQ (rapport et réponses aux demandes de renseignements)<sup>1</sup>.

La Régie autorise le Distributeur à déposer une contre-expertise et prend acte de son engagement à déposer une demande de reconnaissance du statut de témoin expert, dans les délais prescrits par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Considérant les échéances fixées pour le dépôt de la preuve du Dr Booth et pour celui de ses réponses aux demandes de renseignements par la décision D-2014-160 (respectivement les 6 et 20 novembre 2014), la Régie fixe **au 25 novembre 2014, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt de la contre-expertise du Distributeur.

Les demandes de renseignements relatives à la contre-expertise devront être produites **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 à 12 h**, et le Distributeur devra y répondre **au plus tard le 4 décembre 2014, à 12 h**.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0079

En ce qui a trait au déroulement de l'audience, la Régie demande au Distributeur que le panel traitant de la rémunération des comptes d'écarts soit entendu en dernier.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml